



Province de Hainaut  
Arrondissement de Charleroi  
Commune de Seneffe

**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal du 12 septembre 2022**

**Présents :**

Bénédicte Poll, Bourgmestre - Présidente.

Marie-Christine Duhoux, Eric Delannoy, Nicolas Dujardin, Muriel Donnay, Michel Scheys, Échevins.

Manel Rico Grao, Anne-Marie Delfosse, Sophie Pécriaux, Michaël Carpin, Emmanuel Cogghe, Michel Charlier, Joséphine Ntinu Matondo, Eric Jenet, Amal Sadallah, Brigitte Mathieu, Jason Van Roie, John Louagie, Conseillers.

Dominique Francq, Directrice générale.

**Excusés :**

Geneviève de Wergifosse, Présidente du CPAS.

Silverio Coccoda, Mirjana Jakic, Conseillers.

---

**OBJET :** Modification du règlement taxe sur les écrits publicitaires pour les impositions 2023 à 2025 - Adoption.

---

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales, les articles L3131-1 §1 3° et L3132-1° relatifs à la tutelle spéciale d'approbation et à la procédure des pièces justificatives et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu le Règlement général sur la protection des données (RGPD) et les données ci-après :

- responsable de traitement : la commune de Seneffe ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente taxe ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Vu la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 23 août 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 24 août 2022 et joint en annexe ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Considérant qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés, des voiries sur le territoire de la commune ;

Considérant que la majorité des voiries et de leurs dépendances sur le territoire de la Commune sont gérées et entretenues par la Commune ;

Considérant que la Commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci ;

Considérant que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voiries, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal ;

Considérant qu'un traitement différencié de la presse régionale gratuite est justifié par le fait que celle-ci apporte gratuitement des informations d'utilité générale (rôles de garde, agendas culturels, ...), les annonces publicitaires y figurant par ailleurs étant destinées à financer la publication de ce type de journal, alors qu'un écrit publicitaire a, pour seule vocation, de promouvoir l'activité d'un commerçant et d'encourager à l'achat des biens ou services qu'il propose ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets 2023 ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public.

**Décide, à l'unanimité :**

### **Article 1**

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Au sens du présent règlement, on entend :

- Les écrits (ou les échantillons) publicitaires non adressés sont des écrits à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comportent pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui sont diffusés gratuitement, en principe à l'ensemble des habitants de la commune.
- Echantillon : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.
- Editeur, la personne physique ou morale qui, sous le nom d'un titre de presse qu'elle édite, se charge et endosse la responsabilité du contenu rédactionnel de cette publication, commande et règle financièrement les ordres d'impression et de distribution, assure les prescrits légaux liés à ce statut.
- Le support de la presse régionale gratuite est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

\* le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;

\* l'écrit de PRG doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...) ;

- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
  - les « petites annonces » de particuliers ;
  - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
  - les annonces notariales ;
  - des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,....
- \* le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes ;
  - \* le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;
  - \* l'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »). La zone de distribution telle que mentionnée ci-dessus doit s'entendre comme le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » sont taxés au même taux que les écrits publicitaires.

## **Article 2**

La taxe est due :

- par l'éditeur,
- ou s'il n'est pas connu, par l'imprimeur,
- ou si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur,
- ou si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

## **Article 3**

La taxe est fixée à :

- 0,0150 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0390 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0585 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,1050 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes
- 0,0100 euro par exemplaire distribué pour la presse régionale gratuite

Sont exemptés de la taxe les pouvoirs publics ainsi que les organismes reconnus d'intérêt public et les établissements philanthropiques et d'utilité sociale ne poursuivant aucun but de lucre.

## **Article 4**

La taxe est perçue par voie de rôle.

## **Article 5**

Le redevable est tenu de faire, au plus tard le 5ème jour du mois de la distribution, à l'Administration Communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

## **Article 6**

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Il sera fait application de l'article L3321-6 du CDLD. La majoration est fixée à 100%.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus de 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de ce renvoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10.00€ et seront également recouvrés par la contrainte prévue à cet article.

### **Article 7**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **Article 8**

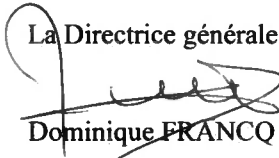
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

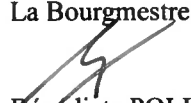
La Directrice générale,  
(s) Dominique FRANCO

La Présidente,  
(s) Bénédicte POLL

Pour extrait conforme,  
13 septembre 2022

La Directrice générale,  
  
Dominique FRANCO



La Bourgmestre,  
  
Bénédicte POLL